

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de
la REGLEMENTATION

4ème Bureau

ML/CP/AR4/14

N° 90 - 554 DIR I/B4

A R R E T E

**PORTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS IMPOSEES
A LA SOCIETE SOFERAC-FRANCESPAR**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-295 DIR I/B4 du 26 juin 1989 autorisant la Société SOFERAC à exploiter un atelier de fabrication de mâts de bateaux en acier inoxydable en zone industrielle de PERIGNY ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Charente-Maritime en date du 24 octobre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 1990 ;

VU la lettre adressée le 6 novembre 1990 à la Société SOFERAC FRANCESPAR, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre du 20 novembre 1990 portant à la connaissance de Monsieur le Directeur de la Société SOFERAC-FRANCESPAR, le projet d'arrêté modifiant son arrêté d'autorisation ;

VU le courrier du 22 novembre 1990 de Monsieur CAILLON, Directeur de la Société SOFERAC ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 ci-dessus visé, est modifié comme suit :

La Société SOFERAC, Zone Industrielle de PERIGNY, 17280, est autorisée à exploiter un atelier de fabrication de mâts de bateaux en alliage d'aluminium et de pièces d'accastillage en acier inoxydable, avec utilisation d'acide fluorhydrique comprenant les installations principales suivantes :

- . 1 cuve de 1 200 l pour le polissage électrolytique,
- . 1 cuve de 600 l pour le décapage,
- . 1 cuve de 600 l pour la passivation
- . 1 cuve de 600 l pour le dégraissage.

Cette activité relève du n° 288 1° de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté précité, paragraphe "Déchets" est complété comme suit :

"Les déchets banals de l'établissement seront également stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages usagés, seront stockés sur une aire étanche.

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre ou dans un incinérateur individuel est interdit".

ARTICLE 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de PERIGNY
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de la
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution dont une
ampliation sera notifiée au :

Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental de l'Equipement,
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche POITOU-
CHARENTES
et à Monsieur le Directeur de la Société SOFERAC-FRANCESPAR par
l'intermédiaire du Maire de PERIGNY

LA ROCHELLE, le 18 DEC. 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD